

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

#### Aide aux personnes et aux familles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose la création d'une prestation spéciale destinée spécifiquement à couvrir les frais de séjour pour de l'hébergement dans un centre exploité par un organisme communautaire ou privé offrant des services en toxicomanie avec hébergement.

Il prévoit également que le centre devra détenir une certification du ministre de la Santé et des services sociaux à cette fin ou avoir déposé une demande de certification admissible comprenant les documents requis pour son évaluation.

Cette prestation spéciale vise à couvrir les frais réels de séjour jusqu'à concurrence du tarif journalier applicable aux établissements publics de santé et de services sociaux, sans excéder le tarif journalier applicable pour une chambre semi-privée. Ces frais seront couverts pour une durée maximale de 183 jours, sur toute période de douze mois. En outre, le besoin d'hébergement fera l'objet d'une réévaluation au plus tard après trois mois.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer des règles ciblant mieux les besoins de la clientèle et offrant des garanties en ce qui a trait à la crédibilité de l'organisme et à la qualité des services dispensés. Il aura un impact sur les organismes privés et communautaires qui offrent des services en toxicomanie avec hébergement puisqu'ils devront obtenir leur certification ou entreprendre une démarche en ce sens.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Brockman, Direction des politiques sociales, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1; téléphone : 418 646-2586; télécopieur : 418 644-1299.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale,*  
SAM HAMAD

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles\*

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 132, par. 8°)

**1.** L'article 84 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de « ou de la prestation spéciale pour frais de séjour dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement, exploité par un organisme communautaire ou privé, ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 88, du suivant :

« **88.1.** Une prestation spéciale est accordée, pour une durée maximale de 183 jours par période de 12 mois, afin de payer les frais de séjour d'un adulte ou d'un enfant à charge pour l'hébergement dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement, exploité par un organisme communautaire ou privé qui détient une certification du ministre de la Santé et des Services sociaux à cette fin ou qui a déposé une demande de certification admissible auprès de celui-ci et lui a fourni tous les documents requis pour son évaluation.

La prestation spéciale n'est accordée que si la nécessité de l'hébergement est attestée par écrit par un médecin. La nécessité de l'hébergement doit être réévaluée par un médecin ou une personne désignée par le ministre après trois mois.

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006 (2006, G.O. 2, 5563), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1145-2008 du 10 décembre 2008 (2008, G.O. 2, 6446). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

Les frais de séjour correspondent au coût réel, jusqu'à concurrence du tarif journalier applicable à un établissement de santé et services sociaux prévu au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1), pour la catégorie de chambre occupée par l'adulte ou l'enfant à charge, sans excéder le tarif journalier applicable pour une chambre semi-privée.

La prestation spéciale peut être versée directement à l'organisme si l'adulte seul ou un adulte membre de la famille y consent. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

52002

## Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3)

### Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement pour objets d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études et de hausser le montant maximum d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Simpson, directeur, Direction de la planification, des programmes et des systèmes administratifs, Aide financière aux études, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 20<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,  
du Loisir et du Sport,*  
MICHELLE COURCHESNE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études\*

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

**1.** Le Règlement sur l'aide financière aux études est modifié à l'article 17 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 2 705 \$ » par le montant « 2 740 \$ ».

**2.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 170 \$ » par le montant « 171 \$ ».

**3.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du troisième alinéa par les montants suivants :

- 1<sup>o</sup> « 168 \$ »;
- 2<sup>o</sup> « 168 \$ »;
- 3<sup>o</sup> « 194 \$ »;
- 4<sup>o</sup> « 371 \$ »;
- 5<sup>o</sup> « 423 \$ »;
- 6<sup>o</sup> « 194 \$ ».

**4.** L'article 32 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 337 \$ » et « 740 \$ » par les montants « 338 \$ » et « 743 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 130 \$ » et « 533 \$ » par les montants « 131 \$ » et « 536 \$ ».

**5.** L'article 33 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 60 \$ » par le montant « 61 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 171 \$ » par le montant « 172 \$ ».

**6.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 251 \$ » et « 1 168 \$ » par les montants « 252 \$ » et « 1 173 \$ ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 (2004, G.O. 2, 1707), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 811-2008 du 27 août 2008 (2008, G.O. 2, 4889A) et par le règlement édicté par le décret numéro 386-2009 du 1<sup>er</sup> avril 2009 (2009, G.O. 2, 1775). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.